



Arrêt

**n° 113 005 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Durant votre prime adolescence vous avez été initié aux relations homosexuelles par un cousin lorsque vous vous rendiez chez lui durant les vacances scolaires. Plus tard, vous avez eu de nombreuses relations hétérosexuelles ainsi que deux relations homosexuelles. La première au cours de l'année 2010 et qui a perduré deux mois et la seconde qui a débuté fin mai ou début juin de l'année 2012. A ce

moment, vous avez fait la connaissance d'un jeune hollandais que vous avez continué à fréquenter jusqu'à ce que votre relation devienne intime.

Le 02 septembre 2012, vos parents ont exigé que vous leur avouiez le nom de l'amie chez qui vous prétendiez être et devant votre refus de leur révéler son nom ou son numéro de téléphone, votre père vous a menacé et vous a chassé de son domicile. Vous vous êtes alors rendu dans une seconde maison de votre père dans laquelle résidait un de vos oncles. Trois jours plus tard, celui-ci vous a également injurié et menacé. Vous êtes allé vivre chez votre compagnon durant deux semaines. Durant cette période vous avez travaillé une semaine avant que votre patron ne vous licencie. Après deux semaines, votre compagnon devant voyager pour des raisons professionnelles, vous vous êtes rendu chez un pasteur dont vous aviez entendu parler à la radio. Celui-ci a accepté de vous héberger et ultérieurement d'organiser votre départ du pays. Vous avez ainsi quitté le Togo, par voie aérienne, le 29 octobre 2012 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le jour même. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 octobre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo vous déclarez craindre tout le monde du fait d'avoir entretenu une relation homosexuelle (audition du 9 janvier 2013 p. 8). Toutefois, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, en ce qui concerne la relation homosexuelle étant à l'origine des problèmes rencontrés au pays, vos propos n'ont nullement convaincu le Commissariat général. Vous déclarez que cette relation a débuté fin mai – début juin 2012 sans pouvoir la dater plus précisément et qu'elle concernait une personne d'origine hollandaise. Interrogé sur cette personne en question, vous avez pu donner certes son identité, sa date de naissance et son emploi au Togo où il se trouvait depuis plusieurs années mais invité à parler spontanément de lui après qu'il vous ait été expliqué ce qui était attendu de vous, vous déclarez dans un premier temps qu'il est de type européen, bien présentable, gentil et dégourdi puis, après insistance du collaborateur du Commissariat général, vous ajoutez qu'il est hollandais, qu'il n'a ni femme ni enfants et qu'il avait déjà eu une autre relation homosexuelle à Lomé (audition du 9 janvier 2013 p. 17). Lorsqu'il vous est demandé de le décrire physiquement, après diverses insistances, vous vous limitez à donner trois éléments à savoir qu'il est de corpulence moyenne, qu'il a une moustache et qu'il se fait couper les cheveux à ras (audition du 9 janvier 2013 p. 21). En ce qui concerne son parcours scolaire et professionnel, vous supputez qu'il est allé à l'université mais ne pouvez dire laquelle il a fréquenté, vous pouvez citer le nom de la société pour laquelle il travaillait et évoquer brièvement sa fonction mais vous ne pouvez donner aucun élément quant à ses collègues de travail (audition du 9 janvier 2013 pp. 17-18, 19, 20). Quant à ses activités extra-professionnelles, vous vous limitez à dire qu'il a le contact facile et qu'il aime les sorties que vous précisez à la demande du collaborateur du Commissariat général par aller en discothèque, boire de l'alcool et danser. Vous ne connaissez au surplus aucun de ses amis car il ne vous les présentait pas (audition du 9 janvier 2013 pp. 18, 19). Vos méconnaissances s'étendent également sur la famille de votre compagnon dans la mesure où si vous savez que son père est décédé et qu'il a une jeune soeur, vous ne pouvez donner le prénom de celle-ci ou donner aucune autre information les concernant (audition du 9 janvier 2013 pp. 18-19). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de raconter un souvenir, une anecdote concernant votre vie de couple, vous invoquez d'abord la force et la sincérité de vos sentiments puis, de nouveau après diverses insistances, vous narrez une dispute relative à un ordinateur (audition du 9 janvier 2013 p. 19). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous tenez des propos évasifs et inconsistants, que vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité. Ce sentiment est renforcé par le fait que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez nullement tenté de renouer le contact avec cette personne pour qui vous dépeignez toutefois des sentiments très forts (audition du 9 janvier 2013 p. 19). Vous vous justifiez par un manque de moyens financiers, ce qui manque de crédibilité en ce qui concerne le Commissariat général vu que depuis votre arrivée en Belgique vous avez eu divers contacts avec le pasteur qui vous a hébergé et qui a organisé votre départ du pays. Confronté à ce fait, vous

expliquez que vous lui êtes redevable (audition du 9 janvier 2013 pp. 7, 21), certes mais cela n'explique toutefois en rien que vous ne preniez aucune disposition pour tenter de contacter votre compagnon. Par conséquent, la relation homosexuelle que vous prétendez avoir vécue et qui est à l'origine des ennuis rencontrés sur place et par la suite, de votre départ du pays, n'est pas crédible.

Aussi, en ce qui concerne les problèmes en eux-mêmes, vous déclarez que votre père vous a menacé et chassé du domicile familial en raison de votre homosexualité mais vous ignorez de quelle manière il a appris cet état de fait et vous n'avez pas tenté de vous renseigner (audition du 9 janvier 2013 pp. 9-10, 13). Vous déclarez que votre oncle vous a également menacé car il avait certainement eu des informations et que votre patron vous a licencié, licenciement derrière lequel vous voyez les menaces de votre père car c'est grâce à ce dernier que vous aviez obtenu ce travail (audition du 9 janvier 2013 pp. 10, 11). Force est de constater que ces éléments reposent donc sur des supputations de votre part.

Il en est de même en ce qui concerne d'éventuelles recherches à votre rencontre. Vous déclarez que votre père, depuis qu'il vous a chassé de son domicile, vous recherche pour vous tuer (audition du 9 janvier 2013 pp. 22-23). Toutefois à la question de savoir qui vous recherchait alors que vous étiez dans la seconde maison de votre père, vous répondez « certainement mon père, certainement qu'il a donné des instructions à mes frères et soeurs, à mes oncles » mais interrogé plus en avant, vous déclarez que vous êtes persuadé que c'est comme cela car votre oncle vous a également menacé (audition du 9 janvier 2013 p. 23). En ce qui concerne les recherches à votre rencontre alors que vous vous trouvez chez votre compagnon durant deux semaines, chez le pasteur pendant plus d'un mois et depuis votre arrivée en Belgique, vous n'invoquez aucun élément concret mais vous vous basez sur votre intime conviction (audition du 9 janvier 2013 p. 23). Dès lors, aucun élément ne permet d'établir que vous étiez recherché alors que vous étiez au pays – et ce, d'autant plus que vous étiez dans la famille durant trois jours et que vous avez continué vos activités professionnelles durant une dizaine de jours – ou que vous faites encore aujourd'hui l'objet de recherches dans votre pays d'origine.

Enfin, même si votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause, se pose la question pour le Commissariat général, de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays – SRB « Togo » Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres 'LGBT' au Togo, 31 mai 2012) que s'il est vrai que les actes 'LGBT' sont interdits par le code pénal togolais, la justice togolaise ne poursuit pas de façon active les personnes LGBT et qu'il n'y a jamais eu de condamnations pénales. En effet, les différentes sources consultées par le Commissariat général affirment que s'il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales, il n'y a ni représailles, ni poursuites pénales. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels ou les personnes ayant des relations homosexuelles sont, à l'heure actuelle, victimes au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. En l'espèce, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression au Togo, le fait déclencheur ayant été jugé non crédible; il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (requête p.2).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « Convention de Genève »). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse, dans sa décision litigieuse, rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir jugé que si la réalité de l'orientation sexuelle de cette dernière n'était pas, en tant que telle, remise en cause, il n'en était pas de même des faits de persécutions allégués. Elle estime en effet que la dernière relation amoureuse homosexuelle de la partie requérante n'est pas établie au vu du caractère peu circonstancié de ses propos à ce sujet et constate que celle-ci est directement liée à sa demande d'asile. Elle estime en outre que la réalité des problèmes allégués n'est pas non plus établie en ce que ceux-ci ne reposent que sur des supputations de la partie requérante qui ignore la manière dont son père aurait pris connaissance de son homosexualité et qui ne peut préciser avec certitude que les menaces de son oncle ainsi que son licenciement sont directement liés à sa bisexualité. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante de ne pas établir l'existence de recherches actuelles à son encontre et estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié dès lors que la réalité des faits qu'elle allègue a été remise en cause et qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle ou bisexuelle du seul fait de son orientation sexuelle.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture cloisonnée et stéréotypée de ses déclarations et d'avoir conclu à tort au manque de crédibilité de son récit et souligne la gravité du risque et de persécution encouru en raison de son homosexualité.

5.5. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. Partant, il la tient pour établie à suffisance.

5.6. Le Conseil examine par conséquent si l'homosexualité du requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, indépendamment de la crédibilité des faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Togo atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.7 La partie défenderesse répond par la négative à cette question. Elle indique que la loi togolaise prévoit que « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe » sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans ou d'une amende (« SRB lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », dossier administratif, pièce 17, p. 5), tout en admettant que des persécutions familiales et des discriminations sociales peuvent avoir lieu, elle précise toutefois qu'il n'existe en revanche pas de représailles, ni de poursuites pénales à l'encontre des homosexuels et qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée à leur encontre. Elle cite à l'appui de son argumentation des informations objectives qui figurent au dossier administratif (« SRB lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », dossier administratif, pièce 17). La partie requérante souligne quant à elle qu'il résulte de ces mêmes informations qu'il arrive régulièrement que des homosexuels fassent l'objet d'arrestations et de détention sur dénonciation de leur propre famille. Elle souligne également les nombreuses discriminations dont souffrent les personnes homosexuelles et le climat profondément homophobe régnant au sein de toutes les sphères de la société togolaise.

5.8 Le Conseil estime pour sa part qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel togolais puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Néanmoins, à l'instar de la partie requérante, il observe que les homosexuels togolais sont généralement mal considérés dans leur pays et qu'ils subissent de nombreuses discriminations. Les informations produites font en outre état d'arrestations administratives, même si celles-ci paraissent être de courte durée et ne sont pas suivies de condamnation (« SRB lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », dossier administratif, pièce 17, p. 5).

5.9 Au vu de ce qui précède, l'examen de la crainte alléguée par le requérant en raison de son homosexualité impose de procéder à l'appréciation de la crédibilité des faits qu'il invoque pour fonder cette crainte. Toutefois, compte tenu des informations rappelées plus haut, une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen.

5.10. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par tous les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte, dans son appréciation du bien-fondé de la crainte, les données contextuelles évoquées plus haut. En outre il estime que les motifs de la décision entreprise ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations du requérant qui ne convainc pas le Conseil.

5.11. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.12. Le Conseil considère en effet que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amenés à introduire une demande d'asile est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Le Conseil juge contrairement à la partie défenderesse que le requérant a fourni de nombreux détails concernant son compagnon et leur relation amoureuse et estime que les reproches formulés à cet égard et relatifs à l'ignorance de l'identité des collègues ou des parents de M.V.D.L., ou du nom de l'université à laquelle celui-ci a étudié révèlent une exigence accrue de précision et de détails de la partie défenderesse qui n'est pas raisonnable étant donné que le requérant a précisé entretenir une relation avec M.V.D.L. depuis trois mois et a été en mesure de fournir une description physique détaillée de son ami et de son caractère, de préciser la nature de ses hobbies, sa composition familiale, son métier, ses croyances et

a convaincu le Conseil de la réalité de leur relation (dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 9 janvier 2013, pp.17-20).

Il constate en outre que le reproche formulé dans la décision entreprise relatif à l'ignorance par le requérant de la manière dont son père aurait eu connaissance de son homosexualité est dénué de pertinence étant donné que celui-ci a clairement expliqué l'ignorer, ne pas comprendre étant donné qu'il avait toujours fait preuve d'une très grande discrétion et préciser qu'il aurait voulu savoir ce qui s'était passé mais n'avait manifestement pas pu demander des explications à son père au vu de la situation et ne voulait pas demander aux jeunes de son quartier et s'exposer à des risques inconsidérés au cas où ces derniers n'étaient pas au courant des faits (rapport d'audition, *op.cit.*, p.13).

En outre, le Conseil estime qu'il est malvenu de reprocher au requérant de ne pouvoir établir avec certitude qu'il a été licencié en raison de son homosexualité étant donné que celui-ci a clairement précisé avoir trouvé cet emploi grâce à son père et qu'il paraît difficile pour ce dernier d'apporter la preuve des raisons pourtant évidentes de son licenciement, le requérant ayant été licencié à peine quelques jours après que son père l'ait renié et chassé du domicile familial en raison de sa homosexualité.

5.13. Le Conseil constate pour sa part que les propos du requérant sont constants, la partie défenderesse n'y relevant aucune divergence significative. Il n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si l'on peut relever certaines lacunes dans ses déclarations au sujet des recherches dont il ferait l'objet, le Conseil estime néanmoins qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité des faits allégués pour que le doute lui profite.

5.14. Le Conseil estime donc que les déclarations du requérant sont claires, précises et circonstanciées et tient, pour sa part, l'ensemble des faits invoqués pour établis. Ainsi, le Conseil considère que les menaces dont il a été victime de la part de son père, de son oncle, en sus de son licenciement sont assimilables à des persécutions en raison de violences mentales et discriminations dirigées contre lui en raison de son orientation sexuelle.

5.15. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

5.16. Il ressort en outre des informations communiquées par les parties que la législation togolaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités.

5.17. Le Conseil considère par conséquent que les faits allégués sont établis à suffisance et que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels togolais.

Le paragraphe 4 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « *dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération: (...)*

d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre,

dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »

5.18. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. VERDICKT